# MEMOIRE,

POUR LES CHANOINES REGULIERS DE S. LEGER de Soissons, Demandeurs en évocation.

*CONTRE M. Joly de Fleury, Conseiller en la Grand-Chambre du Parlement de Paris.*

*Madame de Bourlon.*

*L'Oeconome du Diocese de Soissons.*

*Et les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital de la même Ville.*

APRE's la mort de M. de Bourlon Evêque de Soissons, arrivée en l'année 1685. il y eut procez entre M. de Bourlon Maître des Comptes, son Neveu & son Legataire universel, & M. l'Abbé de Bourlon Frere de M. l'Evêque, pour des recelez & divertissemens que M. de Bourlon Maître des Comptes, pretendoit avoir été commis par M. l'Abbé de Bourlon.

Ce procez fut éteint & assoupi par une Transaction du 13. Juin 1686. homologuée par Arrest du Parlement du 17. du même mois.

Comme M. Joly de Fleury étoit Neveu de M. de Bourlon Evêque, & qu'il avoit interest dans la succession & dans le procez, il ratifia la Transaction, il renonça à pouvoir faire aucunes poursuites contre M. l'Abbé de Bourlon, & ne se reserva que ses droits & actions contre M. de Bourlon Maître des Comptes; cela a eu son exécution jusqu'en l'année 1698. que M. l'Abbé de Bourlon est mort Abbé de S. Leger de Soissons.

Pour renouveller l'action en recelé, qui avoit été éteinte & assoupie par la Transaction, on a d'abord fait agir l'Oeconome du Diocese de Soissons, auquel Madame de Bourlon s'est jointe en qualité de Cessionnaire des droits de son Mary.

Il est certain que M. de Bourlon Maître des Comptes n'étoit pas recevable à poursuivre l'action en recelé aprés s'en estre desisté par la Transaction. Ainsi Madame de Bourlon sa femme qui n'est que sa Cessionnaire, n'étoit pas recevable à ponrsuivre la même action.

Elle a néanmoins pretendu estre en droit de renouveller cette action; & s'étant à cet effet pourvûë pardevant le Bailly du Comté de Soissons, qui luy accorda permission d'informer. Les Demandeurs en ont interjetté Appel, & ils ont fait assigner M. Joly de Fleury en assistance de cause & garantie, comme ayant ratifié la Transaction du 13. Juin 1686.

Ils ont ensuite fait signifier une cédule évocatoire tant sur ses Parentez & Alliances, que sur celles de Madame de Bourlon.

Il y a ſept Parens & Alliez du Chef de Madame de Bourlon qui ne ſont pas conteſtez ; il y en a beaucoup plus du Chef de M. de Fleury.

On pretend que l'évocation ne peut eſtre demandée du Chef de M. de Fleury, parce qu'ayant été ſimplement aſſigné, n'ayant pas comparu, n'ayant point fourni de défenſes, & n'y ayant point d'Arreſt de jonction avec luy, il n'eſt pas Partie.

Les Demandeurs répondent qu'il n'y a aucun Article dans l'Ordonnance des Evocations, qui demande toutes ces formalitez, particulierement dans les affaires d'Audience, M. de Fleury ayant été aſſigné eſt par conſequent Partie : il ne s'agit que de ſçavoir s'il a intereſt.

Les Demandeurs l'ont fait interroger ſur faits & Articles, il eſt demeuré d'accord qu'il a écrit aux Juges de Soiſſons des Lettres de recommandation ; Qu'il a écrit d'autres Lettres à un Notaire de Soiſſons pour avoir des éclairciſſemens ; Qu'il a chargé un Procureur du Parlement de Paris qui alloit à Soiſſons, de prendre ſoin de l'affaire ; Qu'il a parlé à Bobuſſe Notaire pour avoir quelque Contrat concernant la ſucceſſion du ſieur Abbé de Bourlon ; Qu'il a eſté chez luy pour cela ; Qu'il a écrit au ſieur Abbé de Valſery qui a dépoſé dans l'Information ; Qu'il a fait venir un Procureur de Soiſſons avec lequel il a eu des conferences chez luy ; Et qu'il a eſté à l'Abbaye de Sainte Geneviéve pour parler au Pere Brice à ce ſujet. Ne ſont-ce pas là autant de démarches d'une Partie ? Un Conſeiller de la Grand-Chambre, du merite de M. de Fleury, ſe donneroit-il tant de mouvement s'il n'étoit intereſſé dans l'affaire ?

C'eſt la raiſon principale & le moyen le plus ſolide qu'on employe pour faire voir que M. de Fleury eſt partie ; car la certitude qu'on avoit par une Lettre du 20. Février 1699. écrite par M. de Fleury, qu'il faiſoit ſon propre de cette affaire, ne laiſſe pas le moindre doute qu'il eſt dans le cas de l'évocation.

L'Ordonnance des Evocations porte qu'un Juge qui aura conſulté, ſollicité & fourni aux frais dans une affaire, ſera cenſé en avoir fait ſon propre, & que l'évocation pourra eſtre demandée de ſon Chef. Qui eſt-ce qui a mieux ſatisfait à ces trois conditions que M. de Joly de Fleury, quand il a écrit à Soiſſons le 20. Février 1699. que ſa Famille luy avoit commis le ſoin de l'inſtruction, & qu'il l'avoit accepté. ? Qui ſe charge du ſoin de l'inſtruction du procez, ſe charge de conſulter, de ſolliciter & de fournir aux frais ; & comme ſi M. de Fleury apprehendoit qu'on en doutât, il ajoûte que toute la Famille y entre de concert (il eſt aſſurément le Chef de cette Famille) & que tous ſont reſolus de le pouſſer. Comment pouſſe-t'on un procez, ſi ce n'eſt en conſultant, en ſollicitant & en fourniſſant aux frais, comme a fait M. de Fleury qui le marque ſi poſitivement par les termes de ſa Lettre.

C'eſt ſe défendre mal ſur les faits & Articles auſquels il a répondu, que de dire que c'eſt au nom de Madame de Bourlon qu'il a écrit aux Témoins & aux Juges, puis qu'il n'a écrit qu'en conſequence de ce qu'il étoit chargé du ſoin du procez. La datte de ſa Lettre du 20. Février, par laquelle il dé-

clare estre chargé de l'instruction anterieure à toutes les démarches qu'il a faites à *Soissons* & à Paris, en est une preuve démonstrative.

On luy a demandé par le 13. Article de son Interrogatoire, si ce n'est pas luy qui a donné les ordres pour la conduite de l'affaire, & s'il ne s'en est pas bien voulu charger envers sa Famille, il a répondu que non.

Cette réponse negative & précise est formellement contraire à la verité justifiée par la Lettre écrite & signée de M. de Fleury le 20. Février 1699. dont les Demandeurs ont fait production nouvelle le 28. Aoust.

Par cette Lettre M. de Fleury marque que toute sa Famille agit de concert avec M. & Madame de Bourlon, & qu'elle lui a commis le soin de l'instruction qu'ils sont resolus de pousser.

Il demeure donc pour certain par la propre Lettre de M. de Fleury, que le soin de l'instruction de l'affaire luy a esté commise par sa Famille, & qu'il s'en est chargé envers elle : il le dénie néanmoins formellement dans son Interrogatoire. Comment conciliera-t'il ce qu'il a écrit avec ce qu'il a répondu?

La Lecture entiere de sa Lettre prouve invinciblement que M. de Fleury est interessé dans l'affaire, & qu'il en est le seul mobile. Il en a donc fait son propre. Peut-on une cause plus juste d'évocation?

Il a dénié plusieurs faits dans son Interrogatoire, qui pourroient estre verifiez par une Enqueste.

*J'ay reçu vôtre Lettre, mais auparavant que j'y réponde, & que je vous rende les services que vous desirez de moy, j'ay d'autres demandes à vous faire qui sont plus importantes; la premiere est de me donner connoissance des rentes sur la Ville de Paris, que le Pere Brice à Paris recevoit pour feu M. l'Abbé Bourlon en vertu de sa Procuration que vous avez passé; la seconde, de nous dire la verité touchant le transport de la Vaisselle d'argent à Paris aprés sa mort. Nous sommes persuadez que le gros Balot ou Coffre qui a esté mis au Coche sous vôtre nom, contenoit cette Vaisselle, & nous en avons presque la preuve; la troisiéme est de dire en Justice la verité de tout ce que vous sçavez: rien ne vous a esté caché, & presentement que l'Arrest de la Grand-Chambre est intervenu, ce ne doit plus estre un secret, puisque M. Bourlon est reçû partie dans le Procez que toute la Famille agit de concert avec luy & Madame sa Femme, & qu'elle ma commis le soin de cette instruction que nous sommes resolus de pousser; ceux qui viendront au devant & deposeront la verité, s'exempteront d'estre impliquez dans une affaire aussi fâcheuse; c'est l'avis que j'ay à vous donner. J'attendray vôtre response, & seray tres-particulierement tout à vous. Vôtre tres-obeissant serviteur*, signé *De Fleury.*

